



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier EMMAÛS Saint Gaudens

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024,

Vu la demande présentée par la communauté EMMAÛS Saint Gaudens, demeurant 14 avenue de Boulogne à 31 800 SAINT GAUDENS et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier afin d'effectuer un chargement de meubles, sis 87 rue Alsace-Lorraine à 65 300 LANNEMEZAN, pour le compte de madame Christine REDONNET,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

La communauté EMMAÛS Saint Gaudens est autorisée à occuper le domaine public routier afin de procéder à un chargement de meubles le jeudi 19 décembre 2024 de 8h00 à 12h00, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement du camion de 20 m3 sur deux emplacements de stationnement (arrêt minute) situés au droit du 49 rue Alsace-Lorraine.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur au chargement de meubles sera strictement interdit sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Assurances :

La communauté EMMAÛS Saint Gaudens devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :

Les services techniques communaux mettront à disposition deux balises afin de réserver les emplacements de stationnement qui seront installées puis enlevées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité.

La communauté EMMAÛS Saint Gaudens devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

La communauté EMMAÛS Saint Gaudens est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Remise en état :

Dès l'achèvement du chargement de meubles, La communauté EMMAÛS Saint Gaudens est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024.

ARTICLE 10 – Sanctions - Exécution :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La communauté EMMAÛS Saint Gaudens,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 17 décembre 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr